

CERN/FC/5359  
CERN/2857  
Original : anglais  
16 juin 2009

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE**  
**CERN** EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

---

*Suite à donner*

*Procédure de vote*

Information	<b>COMITE DES FINANCES</b> <b>325<sup>e</sup> réunion</b> <b>17 juin 2009</b>	-
Approbation	<b>CONSEIL</b> <b>SESSION RESTREINTE</b> <b>151<sup>e</sup> session</b> <b>18 juin 2009</b>	Majorité des deux tiers de tous les États membres

**ACCORD REVISE ENTRE LE CERN ET L'ESO RELATIF A L'ADMISSION  
DU PERSONNEL DE L'ESO A LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN**

Il est demandé au Conseil d'approuver l'accord révisé entre le CERN et l'ESO relatif à l'admission du personnel de l'ESO à la Caisse de pensions du CERN, figurant à l'annexe du présent document, qui entrera en vigueur une fois signé par le directeur général du CERN et par le directeur général de l'ESO.



## **ACCORD REVISE ENTRE LE CERN ET L'ESO RELATIF A L'ADMISSION DU PERSONNEL DE L'ESO A LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN**

À sa 142<sup>e</sup> session, le 21 juin 2007, le Conseil a approuvé le document CERN/2733/Rév., intitulé « Caisse de pensions du CERN – Principes et structure de gouvernance – Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance de la Caisse de pensions ».

Le document susmentionné prévoit notamment la révision de l'accord du 13 mars 1991 entre le CERN et l'ESO relatif à l'admission du personnel de l'ESO à la Caisse de pensions du CERN afin de prendre en compte la nouvelle composition du Conseil d'administration de la Caisse de pensions (voir l'article I 2.05 des Statuts de la Caisse de pensions).

En conséquence, conformément à l'article VIII de l'accord existant (*Durée et fin de l'Accord*), le CERN et l'ESO ont rédigé les modifications nécessaires.

Les principaux changements concernent l'article I (*Admission du personnel de l'ESO à la CAISSE*). Le paragraphe 3 a été modifié de façon à spécifier que l'ESO est désormais représentée au sein du Conseil d'administration par deux membres nommés respectivement par le Conseil de l'ESO et par l'Association du personnel de l'ESO. Le paragraphe 4, qui a été ajouté, prévoit que le Conseil d'administration comprend également un membre nommé par le Groupement des anciens du CERN et de l'ESO. Le paragraphe 1 a été remanié de façon à énoncer explicitement le fait qu'actuellement seuls les membres du personnel international de l'ESO sont admis à la Caisse de pensions.

L'article VII de l'accord existant (*Compétence du siège*) a été supprimé, ayant été jugé superflu.

Les autres modifications sont de nature purement rédactionnelle et concernent le préambule, l'article IV (*Obligations de l'ESO*) et l'article VIII (*Arbitrage*) (article IX de l'accord existant).

L'accord révisé doit être approuvé par les Conseils du CERN et de l'ESO avant d'être signé par les directeurs généraux des deux Organisations. Le Comité des finances de l'ESO a déjà été informé des modifications susmentionnées, qui figurent également, pour approbation, à l'ordre du jour de la réunion de juin 2009 du Conseil de l'ESO.

Une fois entré en vigueur, l'accord révisé remplacera l'accord du 13 mars 1991.

**Proposition :**

Il est demandé au Conseil d'approuver l'accord révisé entre le CERN et l'ESO relatif à l'admission du personnel de l'ESO à la Caisse de pensions du CERN, figurant à l'annexe du présent document, qui entrera en vigueur une fois signé par le directeur général du CERN et par le directeur général de l'ESO.

## ANNEXE

### ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE CERN ET L'ESO RELATIF À L'ADMISSION DU PERSONNEL DE L'ESO À LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée le CERN, dont le siège est à Genève (Suisse),

d'une part,

et

l'Organisation européenne pour des Recherches astronomiques dans l'Hémisphère austral, ci-après dénommée l'ESO, dont le siège est à Garching, près de Munich,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que le Conseil du CERN a approuvé, par sa décision des 19 et 20 décembre 1955, la création d'une Caisse de pensions, ci-après dénommée la CAISSE, dans le but de protéger les membres du personnel du CERN des conséquences économiques de l'invalidité et de la vieillesse ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du CERN a, par sa Résolution du 23 juin 1989, placé la CAISSE sous son autorité directe et en a défini l'autonomie opérationnelle au sein de l'Organisation, dont la CAISSE demeure partie intégrante ;

CONSIDÉRANT que l'ESO a demandé, par une décision de son Conseil datée du 15 septembre 1966, confirmée le 2 décembre 1982, à assurer les membres de son personnel international à la CAISSE, en vue de les protéger des conséquences économiques de l'invalidité et de la vieillesse ;

CONSIDÉRANT que cette demande se justifiait par le nombre de membres du personnel de l'ESO pouvant prétendre à une assurance invalidité et vieillesse, lequel ne légitimait pas la création d'un régime d'assurance invalidité et vieillesse propre à cette organisation ;

CONSIDÉRANT que cette demande se justifiait également par le caractère de l'ESO, organisation intergouvernementale européenne analogue au CERN, et par la coopération de longue date entre les deux Organisations ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du CERN a accepté, par sa décision des 14 et 15 juin 1967, le principe de l'admission du personnel de l'ESO à la CAISSE ;

CONSIDÉRANT qu'un accord a été conclu à cet effet le 1<sup>er</sup> juillet 1968 entre les deux Organisations et modifié à deux reprises le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et le 13 mars 1991 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil, confirmant l'autonomie opérationnelle de la CAISSE, a, par sa Résolution du 21 juin 2007, redéfini les principes et la structure de gouvernance de la CAISSE, reconnaissant ainsi le besoin d'améliorer la représentation de l'ESO ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE I

### Admission du personnel de l'ESO à la CAISSE

1. Le présent accord a pour objet l'admission à la CAISSE de membres du personnel international de l'ESO, au sens des Statut et Règlement du personnel de cette Organisation (ci-après dénommés les membres du personnel de l'ESO), conformément aux Statuts de la CAISSE et à leurs amendements futurs, que l'ESO déclare accepter en leur totalité.
2. Les membres du personnel de l'ESO sont admis et traités comme les membres du personnel du CERN. Toutes les dispositions des Statuts de la CAISSE s'appliquent de la même manière aux uns et aux autres.
3. L'ESO nomme deux membres du Conseil d'administration de la CAISSE. L'un d'eux est nommé par le Conseil de l'ESO, l'autre est nommé par l'Association du personnel de l'ESO parmi les membres du personnel de l'ESO.
4. Le Conseil d'administration de la CAISSE comprend également un membre nommé par le Groupement des anciens du CERN et de l'ESO parmi les bénéficiaires de la CAISSE, issus du CERN ou de l'ESO.
5. Des arrangements administratifs complémentaires pourront être conclus par les Directeurs généraux des deux Organisations agissant conjointement, pour la mise en application du présent accord.

## ARTICLE II

### Traitement de référence

Le traitement de référence d'un membre du personnel de l'ESO au sens des Articles II 1.03 et suivants des Statuts de la CAISSE est le traitement de référence des grade et échelon du barème des traitements du CERN correspondant à ses grade et échelon dans le barème des traitements de l'ESO.

## ARTICLE III

### Consultation mutuelle

1. Les deux Organisations se consultent mutuellement sur toutes les modifications qu'elles se proposent d'apporter à leurs Statuts et Règlements du personnel respectifs, lorsque ces modifications sont de nature à affecter soit les paramètres qui déterminent les bases actuarielles de la CAISSE, soit les dispositions du présent accord.
2. Le CERN et/ou la CAISSE consulteront préalablement l'ESO pour tout amendement qu'il sera envisagé d'apporter aux Statuts de la CAISSE.

## ARTICLE IV

### Obligations de l'ESO

L'ESO prend à sa charge les obligations résultant du présent accord, ainsi que celles découlant de l'admission des membres de son personnel à la CAISSE.

L'ESO s'engage notamment à :

1. donner à la CAISSE toute information au sujet des membres de son personnel à affilier ;
2. supporter la totalité des frais résultant de la production à la CAISSE de toute information, documentation ou expertise ;
3. conformément aux Statuts et Règlements de la CAISSE, supporter sa quote part des dépenses d'administration de la CAISSE au prorata du nombre des membres de son personnel, membres de la CAISSE ;
4. supporter sa part, déterminée par l'actuaire, des mesures financières décidées par le CERN en vue du maintien de l'équilibre actuariel de la CAISSE ;
5. fournir toute preuve propre à établir le bien-fondé des droits des membres du personnel de l'ESO admis à la CAISSE ;

6. faire virer à un compte désigné à cet effet les cotisations statutaires dans un délai de trente jours à compter de leur exigibilité ;
7. respecter les obligations résultant de la police d'assurance contre les accidents et maladies professionnels à laquelle le CERN a souscrit et qui couvre également les membres du personnel de l'ESO ;
8. veiller à la compatibilité de ses Statut et Règlement du personnel avec ceux de la CAISSE ;
9. représenter et défendre les intérêts de la CAISSE et/ou du CERN à l'occasion de tout différend entre membres du personnel de l'ESO et tiers mettant en cause la CAISSE, et/ou donner au CERN ou à la CAISSE les autorisations et pouvoirs légaux requis à cet effet.

## ARTICLE V

### Garanties

Conformément à l'article I 3.03 des Statuts de la CAISSE, l'ESO garantit les prestations acquises par les membres de son personnel en vertu desdits Statuts jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire.

## ARTICLE VI

### Comptabilité

L'admission des membres du personnel de l'ESO à la CAISSE ne donnera pas lieu à l'établissement au profit de l'ESO d'une comptabilité spéciale, ni à la communication de bilans particuliers relatifs aux seuls membres du personnel de l'ESO.

## ARTICLE VII

### Durée et fin de l'Accord

Si les circonstances ou des conditions essentielles à la base du présent accord changent ou cessent d'exister, les deux parties ouvriront des négociations en vue de sa révision. Dans ce cas, l'une ou l'autre des parties pourra demander qu'il soit mis fin à l'accord dans des conditions à convenir mutuellement. Les droits acquis par les membres de la CAISSE et bénéficiaires de celle-ci devront être préservés.



## ARTICLE VIII

### Arbitrage

1. Tout différend qui peut naître entre le CERN et l'ESO au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord et qui ne peut être réglé par voie de négociations directes est, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une d'entre elles à un tribunal arbitral composé de trois membres, soit un arbitre nommé par le CERN, un arbitre nommé par l'ESO et un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux arbitres susnommés, qui ne peut être ni un agent du CERN, ni un agent de l'ESO, et qui préside le tribunal. Le tribunal établit lui-même ses règles de procédure.
2. La requête introductive d'instance doit comprendre le nom de l'arbitre nommé par la partie demanderesse ; la partie défenderesse doit nommer son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les trois mois suivant la réception de la requête introductive d'instance.
3. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les trois mois suivant la nomination du second arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est nommé par le président du tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail à la requête de la partie la plus diligente.
4. Le tribunal arbitral prendra ses décisions sur la base du présent accord et, si celui-ci reste muet sur un point particulier ou si une disposition est ambiguë ou manque de clarté, sur la base du droit suisse. Il siègera à Genève.
5. Les décisions du tribunal arbitral s'imposent aux parties et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE IXEntrée en vigueur

Le présent accord remplace l'accord conclu le 13 mars 1991. Il entre en vigueur le... 2009.

Fait en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, à Genève et à Garching, le...

Pour l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire	Pour l'Organisation européenne pour des Recherches astronomiques dans l'Hémisphère austral,
---	---

Rolf Heuer

Tim de Zeeuw

Directeur général

Directeur général